

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 220

présenté par

Mme Grosskost, M. Aubert, M. Mathis, M. Moreau, M. de Rocca Serra, Mme Schmid, M. Sordi et
Mme Zimmermann

ARTICLE 14

Compléter par l'alinéa suivant cet article :

« Ces articles ne s'appliquent pas dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de l'Alsace-Moselle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13bis exclut la liberté d'installation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de l'Alsace-Moselle.

Par ailleurs, il existe déjà pour les notaires de ces départements des dispositions concernant la limite d'âge.

En conséquence, afin d'harmoniser les articles 13bis et 14, il est proposé, par cohérence, d'exclure l'application de ces textes dans ces départements.